

## ***Séance du 23 février 2021 (18:30)***

### **Présent :**

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

### **Excusé(s) :**

Martine HUART (qui entre en séance à 18H50), Anne-Sophie JURA

### **Absent(s)**

Olivier MATHIEU (qui entre en séance à 18H41), Christophe ANASTAZE (qui entre en séance à 18H41)

La séance publique est ouverte à 18H30

## **Séance publique**

### **1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre**

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Madame JURA et le retard de Madame HUART.

Monsieur le Bourgmestre informe que le nouveau site internet communal est opérationnel. Le basculement a été effectué ce mardi. L'ancien site reste accessible en archives via un lien. Monsieur le Bourgmestre précise que ce nouveau site n'est évidemment pas parfait mais nous comptons sur chacun pour nous relayer les éventuelles remarques ou corrections.

### **2. Magnum - Réfection revêtement de surface de la salle - Approbation des conditions et du mode de passation**

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 abstentions ( Cécile DASCOTTE,

Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210043 relatif au marché "Magnum - Réfection revêtement de surface de la salle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.620,00 € hors TVA ou 139.900,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 1249/72360 (Projet N° 20210043) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 février 2021, un avis de légalité FIN007.DOC005.174192.V1 sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle ainsi que l'adaptation du crédit lors de la prochaine modification budgétaire a été émis par le directeur financier le 09 février 2021 :

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 février 2021 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20210043 et le montant estimé du marché "Magnum - Réfection revêtement de surface de la salle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.620,00 € hors TVA ou 139.900,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2021 à l'article 1249/72360 (Projet N° 20210043) sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de Tutelle ;

Article 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Monsieur MATHIEU entre en séance à 18H41.

Monsieur ANASTAZE entre en séance à 18H41.

### **3. Acquisition d'un camion hydrocureuse - Approbation des conditions et du mode de passation**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020009 relatif au marché "Acquisition d'un camion hydrocureuse" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 270.000,00 € hors TVA ou 327.750,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire extraordinaire n° 42101/74451 , n°de projet 20210012

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 janvier 2021, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.172402.VO favorable a été accordé par le directeur financier le 22 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 février 2021 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2020009 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion hydrocureuse", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 270.000,00 € hors TVA ou 327.750,00 €, TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire extraordinaire n° 42101/74451 , n°de projet 20210012

Article 6: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **4. Dossier de rénovation urbaine de Colfontaine 2020 - 2035 : réalisation du dossier aux conditions reprises à l'arrêté ministériel et à la convention**

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier

HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI ) et 5 abstentions (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu le Code de la démocratie locale de de la décentralisation;

Vu l'abrogation du périmètre de rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine le 08/12/2019;

Considérant la volonté de la Commune de Colfontaine de réaliser un nouveau projet de rénovation urbaine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 23/06/2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Etude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine";

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2020 d'attribuer le marché "Etude de la rénovation urbaine de la Commune de Colfontaine" à l'entreprise BUREAU D'ETUDES ARCEA;

Considérant le courrier du 06/10/2020 sollicitant la subvention pour le dossier de base et la subvention annuelle pour la mission de conseiller en rénovation urbaine, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Considérant le courrier du 26/10/2020 dans lequel le SPW - DGO4 considère complète la demande de subvention pour le dossier de base;

Considérant les courriers des 26/10/2020 et 06/11/2020 dans lesquels le SPW - DGO4 demande des compléments pour le traitement de la demande de subvention annuelle pour la mission de conseiller en rénovation urbaine;

Vu la décision du Conseil communal du 28/10/2020 de désigner MORMINO Pierluigi en qualité de conseiller en rénovation urbaine à durée indéterminée à partir du 01/11/2020;

Considérant le courrier du 09/11/2020 contenant les compléments demandés le 26/10/2020 et le 06/11/2020 par le SPW - DGO4;

Considérant la proposition d'arrêté de subvention ministériel relatif au dossier de base, reçue le 07/12/2020;

Considérant la proposition de convention réglant l'octroi à notre commune d'une subvention de 43.560€ pour la réalisation de ce dossier, reçue le 07/12/2020;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de cette subvention il y a lieu de fournir au SPW un plan d'ordonnement des dépenses pour les cinq prochaines années et de marquer notre accord pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention;

Décide :

Article unique : de marquer son accord pour réaliser le dossier de rénovation urbaine aux conditions reprises à l'arrêté ministériel et à la convention 2020 relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée par l'arrêté ministériel (annexe).

## **5. Acquisition terrains à proximité de la Maison Van Gogh, rue de Petit-Wasmes, parcelles 1A368A, 1A369B, 1A369C**

Madame HUART entre en séance à 18H50.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que le bien composé des parcelles 1A368A, 1A369B, 1A369C est mis en vente (annexe);

Attendu que le bien est situées à proximité de la Maison Van Gogh et proche de l'axe de vue sur le site de Marcasse;

Considérant que le prix de vente initialement proposé à 270.000€ est désormais proposé à la baisse, pour une contenance totale de 10.760m<sup>2</sup>;

Vu l'estimation faite par le Notaire Malengreaux (annexe);

Considérant que le propriétaire est d'accord de nous céder ce bien pour la somme de 120.000€;

Vu la décision du Collège communal du 12/02/2020, point n°89;

Vu la Convention de fin d'utilisation au 31/08/2020 d'un droit de fermage avec le versement à titre de dédommagement définitif par le vendeur d'un montant de 1.250€;

Considérant que le périmètre Maison Van Gogh/Marcasse pourrait être intégré dans le futur projet de rénovation urbaine de Colfontaine;

Considérant l'intérêt stratégique du bien pour un éventuel projet d'aménagement d'un pôle d'intérêt patrimonial et culturel autour de la Maison Van Gogh et du site de Marcasse;

Considérant qu'il serait difficile de réaliser sur ce bien un projet immobilier privé vu la présence d'un puits de mine et une accessibilité limitée des terrains car le sentier de Dour n'est pas équipé et que l'accès à la rue de Petit-Wasmes ne peut se faire que majoritairement au travers d'une parcelle communale;

Vu le projet d'acte;

Vu l'utilité publique;

Décide :

Article 1 : d'approuver l'acquisition des parcelles 1A368A, 1A369B et 1A369C, à la rue de Petit-Wasmes, à proximité de la Maison Van Gogh (annexe) pour un montant de 120.000€ (hors frais);

Article 2 : de déléguer le Collège communal pour finaliser la procédure d'acquisition de ce bien;

Article 3 : de consentir cette acquisition pour cause d'utilité publique.

## **6. Domaine Privé de la Commune de Colfontaine - Nomenclature des aliénations - Avenant 2**

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Vu l'inventaire patrimonial reprenant de manière non exhaustive ni figée (le cadastre étant mis à jour annuellement au premier de l'an avec quelques mois de retard et les actes récents ou en cours n'y figurant pas) l'ensemble des biens appartenant au domaine privé de la Commune de Colfontaine;

Attendu que, lors de cet inventaire, un certain nombre de parcelles a été jugé inutile ou inexploitable par la commune elle-même pour des raisons de localisation, de superficie, de relief, d'état du bâti, d'absence d'usage possible...;

Considérant que certaines de ces parcelles sont enclavées dans une multitude de propriétés qui ne sont pas nôtres et que, par ailleurs, certains terrains ont des surfaces trop petites pour des marchés de promotions, lotissements ou même terrain à bâtir pour les

citoyens ou promoteurs;

Considérant que de manière générale ces parcelles demandent un entretien constant par les ouvriers communaux et donc, de facto, un coût;

Considérant que certains bâtiments se dégradent et qu'aucun programme n'y est projeté par la commune;

Décide :

Article unique : d'ajouter les nouvelles parcelles suivantes à la nomenclature des aliénations de biens appartenant au domaine privé de la commune de Colfontaine (annexe):

- 2 B 777/02 (rue du Moulin)

- 3 B 472 P2 (rue de l'Eglise 47/51)

- 3 B 739 X (rue du Grand Passage entre le n°284 et le n°292)

## **7. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2019/96 - interdiction de stationnement - rue de la Grande Campagne**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès et la sortie des véhicules aux habitations rue Grande Campagne du n°48 au N°60;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Grande Campagne l'interdiction de stationner du n°70 au n°80 dans la projection des garages existants du n°48 au n°60, via le tracé de ligne jaunes discontinues (annexe).

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.1. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/12 - limitation du stationnement - rue du Fief**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant le fait de sécuriser le passage pour piétons et l'accès des élèves entrant ou sortant du bus scolaire, face à l'entrée de l'école E. Genin, rue du Fief;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir des zones de stationnement délimitées sur la chaussée, du côté pair :

- entre la rue de la Fourche et le parking de l'école (n°20)

- entre le parking de l'école (n°20) et le n°10

via les marques au sol appropriées;

Article 2 : D'établir une zone d'évitement striée trapézoïdale d'une longueur de 7 mètres, du côté impair, le long du n°27 via les marques au sol appropriées;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## **7.2. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/20 - limitation de la circulation - rue Pierre Delhaye**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant le danger de circuler dans le dernier tronçon de la rue Jean-Baptiste Clément à son débouché sur la rue Pierre Delhaye;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que d'après l'Union des Villes et Communes de Wallonie ce type d'aménagement est du ressort du collège communal;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Considérant que ce type de mesure ne nécessite pas l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics;

Décide :

Article 1 : De fermer physiquement la rue Pierre Delhaye à hauteur de la mitoyenneté des n°20/22 par la pose de bollards (annexe);

Article 2 : De placer un signal F45b rue J-B. Clément à hauteur du poteau électrique n°108PV00095 à l'entrée du carrefour formé par les rues Jean-Baptiste Clément et la rue des Frères Defuisseaux (annexe).

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.3. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/21- limitation circulation - sentier de Pâturages (vers le Ravel)**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;  
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande de limiter la circulation sentier de Pâturages aux seuls piétons et cyclistes entre la rue Ribera et le Ravel;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : De réserver la circulation sentier de Pâturages aux piétons et aux cyclistes, entre la rue Ribera et de le Ravel via le placement de signaux F99a et F101a (annexe)

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.4. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/22 - emplacements de stationnement handicapé - Place de Wasmes**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;  
Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;  
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès des personnes handicapées à la Maison communale de Wasmes, place de Wasmes;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Considérant que cette mesure doit être matérialisée de manière réglementaire et visible;  
Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : De réserver deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées, sur la place de Wasmes de part et d'autre de l'accès à la Maison communale, via le placement de signaux E9a avec pictogrammes des handicapés;



Article 2 : De soumettre le présent règlement de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

### **7.5. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/59 - interdiction de stationnement - rue Villa Romaine**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;  
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation tout en organisant le stationnement dans la rue Villa Romaine;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'abroger le stationnement alterné semi mensuel existant entre le n°80 et la rue Neuve.

Article 2 : D'établir à la rue Villa Romaine les interdictions de stationner :

- du côté pair, entre la rue Neuve et la rue du Cul du Qu'Vau ainsi qu'entre le n°64 et le n°80 ;
- du côté impair, du n°29 au n°47

via le placement de signaux E1 avec flèches montantes et descendantes;

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.6. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/60 - interdiction de stationnement - rue de l'Ecole Moyenne, 16/18**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;  
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°16/18, rue de l'Ecole Moyenne;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté pair sur une distance de 1,50 mètre juste en deçà du garage attenant au n°16/18, rue de l'Ecole Moyenne via le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 2: De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.7. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/61 - interdiction de stationnement - rue Pierre Delhaye, 110**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;

Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°110 de la rue P. Delhaye;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir à la rue Pierre Delhaye une zone d'évitement striée rectangulaire sur la chaussée de 2 x 0,5 mètres du côté pair le long du n°110 juste après le garage attenant à cette habitation via les marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.8. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/62 - emplacement de stationnement handicapé - rue Neuve, 266**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale;

Vu la nouvelle Loi Communale;

Vu le Règlement Général de Police;

Vu l'article 1er 4) IV. du règlement complémentaire communal sur la police de roulage du 29/06/2010 en matière de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées;

Considérant la demande d'emplacement PMR au n°266 rue Neuve;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Considérant que la requérante est atteinte de problèmes sérieux de mobilité et qu'elle remplit

les conditions pour l'obtention d'un emplacement PMR;  
Considérant qu'il n'y a pas d'emplacement PMR à proximité;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : De réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, du côté pair, en partie sur chaussée et en partie sur trottoir, le long du n°266, rue Neuve via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m", avec marquage au sol approprié;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

### **7.9. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/70E - interdiction de stationnement - rue du Général Leman, 24**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;  
Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande de faciliter l'accès du garage du n°24, rue Général Leman;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'interdire le stationnement du côté pair sur une distance de 1,50 mètre juste en deçà du garage attenant au n°24, rue Général Leman via le tracé d'une ligne jaune discontinue;

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **7.10. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2020/70F - organisation stationnement - rues de l'Appâa et de la Station**

A l'unanimité,

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière;  
Vu le règlement général sur la Police de la Circulation routière;  
Vu l'arrêté ministériel relatif aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu la nouvelle Loi Communale;  
Vu le Règlement Général de Police;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR;  
Considérant la demande du bureau d'études de revoir le stationnement dans ces rues, suite aux travaux de réfection des trottoirs;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Vu l'avis favorable du Département des Infrastructures locales du SPW;

Décide :

Article 1 : D'établir la délimitation de zones de stationnement amorcées par des zones d'évitement triangulaires à la :

*rue de l'Appâa* - du côté pair : de l'opposé du n°51 au n°24 ;

- du côté impair, du n°25 au n°23

via les marques au sol appropriées.

*rue de la Station* - du côté pair : du n°80 au n°58, du n° 54 au n°46 et du n°30 au n°4 ;

- du côté impair : du n°101 au n°83 et du n°27 au n° 15

via les marques au sol appropriées.

Article 2 : d'interdire le stationnement sur une distance de 15 mètres le long des n° 27 et 25 rue de la Station, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 9h00 et de 14h30 à 15h45, les mercredis, de 7h30 à 9h00 et de 11h45 à 12h45 via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions "*LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI /*

*DE 7H30 A 9H00 ET DE 14H30 A 15H45 - MERCREDI DE 7H30 A 9H00 ET DE 11H45 A 12H45*" et flèche montante "15m".

Article 3 : De soumettre le présent règlement complémentaire de roulage à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## **8. Mesure d'allègement fiscal 2021 dans le cadre de la Covid-19**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Vu la circulaire du 04/12/2020 faisant état du fait qu'une enveloppe a été réservée par la Région afin de pouvoir compenser totalement les pertes qui seraient occasionnées par des mesures d'allègement fiscal visant les taxes et redevances spécifiques relatives à des secteurs

qui ont été particulièrement touchés par la pandémie.

Considérant que pour la commune de Colfontaine, il s'agit plus spécifiquement des maraîchers ambulants et des forains à qui une redevance liée au droit d'emplacement est réclamée.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines redevances ;

Vu la délibération du 25/06/2019 approuvée par la tutelle le 29/07/2019, établissant pour 2020 à 2025 la redevance sur le droit de place des forains.

Vu la délibération du 24/09/2019 approuvée par la tutelle le 24/10/2019, établissant pour 2020 à 2025 la redevance sur le droit de place des maraîchers.

Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de ces redevances s'établit comme suit :

- 15.000,00 € pour la suppression totale de la redevance sur le droit de place des forains ;
- 16.500,00 € pour la suppression totale de la redevance sur le droit de place des maraîchers ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1: de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes:

- la délibération du 25/06/2019 approuvée par la tutelle le 29/07/2019, établissant pour 2020 à 2025 la redevance sur le droit de place des forains.

- la délibération du 24/09/2019 approuvée par la tutelle le 24/10/2019, établissant pour 2020 à 2025 la redevance sur le droit de place des maraîchers.

Article 2: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3: Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **9. ADL - RCO : présentation du rapport d'activités 2020 de l'ADL RCO selon le canevas imposé par le pouvoir subsidiant**

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les art L1231-1 à L1231-3;

Attendu que l'Agence de Développement Local de Colfontaine (ADL Colfontaine) a été mise en place au 1er juin 1998 ;

Vu les décisions du Collège communal du 08 juin 2010 et du Conseil communal du 29 juin 2010 portant sur le maintien et le renouvellement de la demande d'agrément de la RCO « Agence de Développement local » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 portant sur le maintien de l'ADL RCO, renouvellement de la demande d'agrément de la RCO "Agence de Développement Local" et demande d'octroi de subsides annuels ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2020 portant sur la connaissance du contenu du courrier des Ministres Morreale, Borsus et Collignon portant sur l'évaluation du dispositif ADL et recommandations par l'Iweps ainsi que sur les résultats et perspectives pour les années à venir daté du 18 décembre 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2019 portant sur la présentation et la

validation du plan d'actions 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2019 portant sur l'approbation du budget 2020 de la RCO ADL ;

Vu l'arrêté de la Tutelle du 20/01/2020 approuvant le budget 2020 de la RCO ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal e sa séance du 26/11/2019 et le rendant pleinement exécutoire ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon annonçant le renouvellement de l'agrément de l'ADL Colfontaine jusqu'au 31/12/2020 daté du 18 décembre 2019 ;

Vu la circulaire 2020 précisant le montant de la subvention 2020;

Vu que l'obligation de rentrer annuellement un rapport d'activités auprès de l'Administration ;

Vu le mail du 1er avril émanant du SPW – DG06 nous informant de l'existence d'un nouveau formulaire de rapport de rapport d'activité pour les activités 2019 nous imposant l'utilisation d'une plateforme sécurisée pour la rédaction et l'envoi du nouveau modèle de rapport avant la date limite du 31 mai 2020 ;

Considérant que l'ADL est tenue de rédiger un rapport d'activités portant notamment sur les projets réalisés ou en-cours, l'état d'avancement du Plan stratégique de Développement Local, la formation continuée des agents, le compte-rendu de la participation de l'ADL à des commissions de travail...

Vu le courrier des Ministres Morreale, Borsus et Collignon portant sur l'évaluation du dispositif ADL et recommandations par l'Iweps ainsi que sur les résultats et perspectives pour les années à venir daté du 18 décembre 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 11 février 2021 ayant pour objet de prendre connaissance du rapport d'activités ADL RCO 2020 selon le nouveau canevas;

Considérant que le rapport doit être renvoyé auprès du SPW (DG06) pour le 31 mars 2021 au plus tard ;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance du contenu du rapport d'activités de l'ADL (selon le nouveau canevas imposé par le pouvoir subsidiant) pour l'année 2020.

Article 2 : d'autoriser son expédition au Service Public de Wallonie (DG06) avant le 31 mars 2021 (date limite de dépôt du rapport) via la nouvelle plateforme sécurisée.

## **10. Enseignement : Contrôle de la population scolaire au 30.09.2020 + périodes FLA (Groupe scolaire Cambry - A. Delattre) - Année scolaire 2020-202**

Vu les lois coordonnées de l'enseignement ;

Vu la loi du Pacte scolaire du 29/05/1959 ;

Vu la Loi sur l'obligation scolaire du 29/06/1983 ;

Vu le Décret-Missions du 24/07/1997;

Vu le Décret-cadre du 13/07/1998;

Vu le Décret du 18/05/2012 visant la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire 7226 relative à l'encadrement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement ;

Vu la circulaire 7275 DASPA-FLA outils d'évaluation - Fondamental ;

Considérant la visite de Madame Debaix Cynthia, vérificatrice, en date du 06.01.2021, afin de procéder au contrôle de la population scolaire (comptage au 30.09.2019) du groupe scolaire " Cambry - A. Delattre" et de l'octroi des périodes FLA au 01.10.2020 ;

Considérant le rapport transmis par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance du rapport de contrôle de la population scolaire validant le nombre d'élèves au 30.09.2020 au sein de groupe scolaire " Cambry - A. Delattre" dont le détail est le suivant :

Nombre d'élèves validés à l'école du Cambry au 30.09.2020 :

37 élèves en maternel

91 élèves en primaire

Nombre d'élèves validés à l'école A. Delattre au 30.09.2020 :

24 élèves en maternel

52 élèves en primaire

Pour ce qui est des *périodes FLA octroyées* suite à passation des tests aux élèves, Madame Debaix comptabilise :

Pour l'implantation du Cambry : 11 élèves au niveau maternel et 22 élèves au niveau primaire peuvent bénéficier des périodes générées (soit 4 périodes en maternel et 9 périodes en primaire)

Pour l'implantation A. Delattre : 6 élèves au niveau maternel et 10 élèves au niveau primaire peuvent bénéficier des périodes générées (soit 2 périodes en maternel et 4 périodes en primaire)

## **11. Motion en faveur du maintien du guichet en gare de Jurbise et Saint-Ghislain**

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H14 et la réintègre à 19H18.

Vu la décision du Conseil d'administration de la SNCB du 27 novembre 2020 de fermer 44 guichets et de réduire les heures d'ouverture de 37 autres guichets ;

Vu la confirmation de ladite décision par le CA de la SNCB en date du 9 février 2021 par vote à l'unanimité moins une abstention ;

Vu que cette décision a un impact direct sur les gares de Jurbise et Saint Ghislain ;

Vu la volonté du Gouvernement de renforcer la politique ferroviaire et l'attractivité du train ;

Considérant la mission de service public assignée à la SNCB par son contrat de service public ;

Considérant la perspective d'un nouveau contrat de service public pour la SNCB ;

Considérant de ce fait, que la SNCB doit être partie prenante dans le développement de solutions qui garantissent la pérennité de l'accueil en gare ;

Considérant la Stratégie Régionale de Mobilité, FAST 2030 dont les objectifs prévoient notamment la mise en place d'un système de mobilité "qui garantit à tous, la fluidité, l'accessibilité, la santé et la sécurité via le transfert modal" ;

Considérant le déficit d'offre de mobilité douce dans les zones rurales et, de ce fait, l'importance accrue de disposer d'une offre ferroviaire ;

Considérant la nécessité d'encourager les citoyens, travailleurs, navetteurs, étudiants, à prendre le train plutôt que la voiture dans un souci de mobilité et de préservation de la planète ;

Considérant que cette décision de fermer 44 guichets et de réduire les heures d'ouverture de 37 guichets supplémentaires nuit à l'attractivité du transport ferroviaire ;

Considérant l'impact de la fermeture des guichets sur les publics les plus fragiles (personnes âgées, public scolaire...)

Considérant qu'une série de services ne sont offerts qu'au guichet, comme par exemple la confection de cartes Mobib, cartes Student Multi, cartes familles nombreuses, cartes BIM,

duplicata en cas de pertes ou de vols, accompagnement du client dans l'offre tarifaire de la SNCB, certains remboursements de produits achetés par erreur aux distributeurs, validation des billets train + parking...

Considérant que ces fermetures accroissent la fracture numérique ;

Considérant l'importance de préserver les gares comme lieu de vie ;

Considérant la mesure d'accompagnement décidée par la SNCB de reporter sur les communes la charge d'organiser l'occupation des gares ainsi désertées;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales ;

*Le Conseil Communal de Colfontaine par ..... voix pour, ..... voix contre et .... abstentions :*

Article 1:

- De rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferroviaire dans les zones rurales ;

- De demander que la décision prise par la SNCB concernant la fermeture des guichets soit revue ;

- D'appeler l'ensemble des représentants politiques au Conseil d'administration de la SNCB à annuler la décision de suppression des points de vente dans les 44 gares visées ;

- de demander le maintien des heures d'ouverture des guichets et des services ;

- D'appeler le Conseil d'administration de la SNCB à faire mieux correspondre l'action de la SNCB aux ambitions du Gouvernement ;

- De demander au Ministre de tutelle de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement en termes de service public, notamment au niveau des gares en milieu rural ;

- D'appeler la SNCB et le Ministre de tutelle à inscrire dans le prochain contrat de service public de la SNCB l'exigence d'un accueil de qualité dans les gares ;

- de veiller à préserver les gares comme lieux de vie.

Article 2 : de charger le Collège de transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au Ministre fédéral de tutelle.

Décide :

Par 7 voix pour (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François HUBERT, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO) et 19 voix contre ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) le point proposé est rejeté,

## **12. Motion sur le maintien des services bancaires**

A l'unanimité,

Considérant que les banques doivent remplir une mission d'intérêt général, être au service de la population, et ceci est particulièrement vrai pour bpost ;

Considérant la fermeture de nombreuses agences bancaires, la suppression de terminaux bancaires et le projet Batopin développé par quatre grandes banques belges qui ne permettront plus d'effectuer certaines opérations tels que les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits,... ;

Considérant que selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en aout 2020, 40% de la population belge a de faibles connaissances numériques et que ce chiffre monte à 75% chez certaines catégories de la population ;



Décide :

Article 1 : D'interpeller les différents Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs, les membres de Febelfin ainsi que les banques - partenaires du projet Batopin et autres - afin qu'une charte du service bancaire universel soit rédigée et signée par toutes les parties concernées qui seront invitées à l'élaboration (communes, associations de consommateurs, etc.) ; ceci pour garantir l'accès aux services bancaires de tout un chacun ;

Article 2 : De demander que les obligations contractuelles de bpost en matière de réseau de terminaux soient confirmées ;

Article 3 : De demander à veiller à un maillage correct et équitable de la présence des établissements financiers ainsi que des distributeurs de billets.

### **13. Question(s) orale(s) d'actualité**

Monsieur LACOMBLET quitte la séance à 19H36 et la réintègre à 19H37.

Monsieur SCUTNAIRE quitte la séance à 19H46 et la réintègre à 19H48.

#### Question n°1 de Monsieur MATHIEU

Monsieur MATHIEU déplore les grèves sauvages de l'HYGEA. Il demande si la commune va interpeller les instances de l'intercommunale pour les inviter à se reconcentrer sur leurs missions de service public principales et externaliser certaines collectes sélectives.

#### Question n°2 de Madame DASCOTTE

Madame DASCOTTE constate que les vaccinations ont commencé à l'Espace Magnum pour les soignants. Elle souhaite savoir pourquoi certains membres du personnel de première ligne de notre commune sont appelés à se faire vacciner ailleurs qu'à l'Espace Magnum.

#### Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir ce qui va être prévu pour les festivités de la Pentecôte 2021.

#### Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU demande pourquoi la maison Van Gogh n'est pas reprise dans le dernier guide Wallonie Tourisme.

Le huis clos est prononcé à 19H57

La séance est clôturée à 20H10

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Président,  
Luciano D'Antonio